PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

SEPTEMBRE 2020

NUMERO SPECIAL N° 83

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET **2**
Arrêté préfectoral n° 2020-03 SIDPC du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément à l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour la formation aux premiers secours 2
Arrêté préfectoral n° 2020-04 SIDPC du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément à la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) pour la formation aux premiers secours 2

DIVERS **3**
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN - PONTORSON 3
Délégation de signature n° 2020/34 – DG du 2 septembre 2020 pour les fonctions de directeur adjoint chargé des affaires financières, de la performance et du système d'information 3
Délégation de signature n° 2020/37 – DG du 2 septembre 2020 pour les fonctions d'administrateur de garde 3
Délégation de signature n° 2020/42 – DG du 2 septembre 2020 pour les fonctions de directeur adjoint chargé des affaires financières, de la performance et du système d'information 4
Délégation de signature n° 2020/43 – DG du 2 septembre 2020, délégation général 4

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 2020-03 SIDPC du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément à l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour la formation aux premiers secours

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour le département de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :
Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.
Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.
Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour le département de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :
Premiers secours en équipe de niveau 1
Premiers secours en équipe de niveau 2
Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).
Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.
Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :
Suspendre les sessions de formation ;
Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
Retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin, pour une durée de deux ans.
Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er août 2020.
Art. 7 : L'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin pour le département de la Manche est également agréée pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).
Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIÈVE

◆

Arrêté préfectoral n° 2020-04 SIDPC du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément à la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) pour la formation aux premiers secours

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix Rouge Française, délégation de la Manche, est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :
Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.
Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.
Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix Rouge Française, délégation de la Manche, est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :
Premiers secours en équipe de niveau 1
Premiers secours en équipe de niveau 2
Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).
Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.
Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les

référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :
Suspendre les sessions de formation ;
Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
Retirer l'agrément.
Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à la Croix Rouge Française, délégation de la Manche, pour une durée de deux ans.
Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 9 septembre 2020.
Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIÈVE

◆

DIVERS

Centre Hospitalier de l'Estran - Pontorson

Délégation de signature n° 2020/34 – DG du 2 septembre 2020 pour les fonctions de directeur adjoint chargé des affaires financières, de la performance et du système d'information

Le directeur du Centre Hospitalier de l'estran – Pontorson
Vu le code de la santé publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réformer de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;
DECIDE
Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan LE BARON, directeur adjoint chargé des affaires financières, de la performance et du système d'information, délégation est donnée à Madame Laurence NAVET, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières, de la performance et du système d'information, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :
- Les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes : mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées, du compte financier, des décisions modificatives de crédits, des décisions de virements de crédits, des décisions d'admission en non-valeur ;
- Les notes d'information, les courriers, les actes et les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2019/26 ;
- Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de la direction des affaires financières et de la performance ;
- Les tarifs ;
- La tenue de la comptabilité des stocks ;
- L'inventaire ;
- Accuser réception des actes d'huissiers ;
- Toutes autorisations de sorties ou séjours thérapeutiques ;
- Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de son service d'affectation.
Art. 2 : La signature du délégataire visé aux articles précédents doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.
Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation. Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.
Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire. Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.
Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet. La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.
Art. 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.
Signé : Le directeur : Stéphane BLOT

◆

Délégation de signature n° 2020/37 – DG du 2 septembre 2020 pour les fonctions d'administrateur de garde

Le directeur du Centre Hospitalier de l'estran – Pontorson
Vu le code de la santé publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réformer de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 28 juillet 2020, nommant Monsieur Yvan LE BARON en qualité d'adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er septembre 2020 ;
DECIDE
Art. 1 : Une délégation de signature est accordée à :
- Monsieur Yvan LE BARON, Directeur des affaires financières, de la performance et du système d'information à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :
- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- De l'admission des patients
- De la sortie des patients
- Du décès des patients
- De la sécurité des personnels et des biens
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise
- De la gestion des personnels.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.
Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant. Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.
Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire. Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.
Art. 5 :. La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.
Signé : Le directeur : Stéphane BLOT

◆

Délégation de signature n° 2020/42 – DG du 2 septembre 2020 pour les fonctions de directeur adjoint chargé des affaires financières, de la performance et du système d'information

Le directeur du Centre Hospitalier de l'estran – Pontorson
Vu le code de la santé publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réformer de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 28 juillet 2020, nommant Monsieur Yvan LE BARON en qualité d'adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er septembre 2020 ;
DECIDE
Art. 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yvan LE BARON, directeur adjoint chargé des affaires financières, de la performance et du système d'information, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :
- Les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes : mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées, du compte financier, des décisions modificatives de crédits, des décisions de virements de crédits, des décisions d'admission en non-valeur ;
- Les notes d'information, les courriers, les actes et les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2019/26 ;
- Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de sa direction
- Les tarifs ;
- La tenue de la comptabilité des stocks ;
- L'inventaire ;
- Accuser réception des actes d'huissiers ;
- Toutes autorisations de sorties ou séjours thérapeutiques ;
- Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de son service d'affectation.
Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.
Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation. Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.
Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire. Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.
Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication. La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.
Art. 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.
Signé : Le directeur : Stéphane BLOT

◆

Délégation de signature n° 2020/43 – DG du 2 septembre 2020, délégation général

Le directeur du Centre Hospitalier de l'estran – Pontorson
Vu le code de la santé publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réformer de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;
DECIDE
Art. 1 : Il est réservé au Directeur d'établissement, Monsieur Stéphane BLOT, la signature des documents suivants :
- Les actes concernant les relations internationales ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil et pour celles concernant les marchés publics, uniquement dans le cadre de leur exécution ;
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics et privés ;
- Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;
- Les réquisitions du comptable ;
- Les créations de régies d'avances et de régies de recettes ;
- Les décisions portant nomination de régisseurs, sous régisseurs ou de préposés ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières ;
- Les décisions d'ester en justice et pour celles concernant les marchés publics, uniquement dans le cadre de leur exécution ;
- Les décisions relatives aux emprunts ;
- Les décisions relatives aux dons et legs ;
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels ;
- Les actes et décisions relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
- Les notes de service ;
- Tout acte et décision individuel relatif aux directeurs adjoints et directeurs des soins gérés par le Centre National de Gestion ;

- Les courriers adressés nominativement au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Tout courrier ou document qu'il apparaît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le directeur d'établissement.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Monsieur Stéphane BLOT, directeur, de Monsieur Bernard COCONNIER, directeur adjoint, de Madame Ninon GUIBERT, directrice adjointe, délégation est donnée à Monsieur Yvan LE BARON, directeur adjoint au Centre hospitalier de l'estran, à l'effet de signer au nom du directeur tout acte ou document relevant de la signature du directeur.
Sont réservés à la signature exclusive du directeur, les ordres de réquisition du Comptable public ainsi que les cessions des éléments d'actifs immobilisés.

Art. 3 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 4 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation. Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 5 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire. Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 6 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet. La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 7 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture